

W

/MLR/ .-

ORDONNANCE N° 33/191 DU 18 DECEMBRE 1953  
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 43/DOU DU 28  
JUILLET 1943 SUR LE COMMERCE, LE DEBIT ET  
LE TRANSPORT DES BOISSONS FERMENTEES PRE-  
PAREES PAR LES INDIGENES.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 14/Dou. du 10 mars 1943, rendant  
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance-loi du Gouverneur Général  
n° 395/Fin-Dou. du 26 décembre 1942;

Revu principalement en son article 2, l'ordonnance  
n° 43/Dou. du 28 juillet 1943, telle qu'elle a été modifiée à ce  
jour,

ORDONNANCE :

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 2, de l'ordonnance n° 43/Dou. du 28 juillet 1943 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Cependant, sur avis conforme du Conseil des licences,  
"les Résidents ou leurs délégués pourront délivrer à certains indigènes,  
"domiciliés dans les postes d'occupation où réside une autorité territoriale,  
"des licences modèle E."

"A titre exceptionnel, la licence modèle E. peut être  
"accordée, sur avis conforme du Conseil des licences, par les Résidents ou leurs délégués à des indigènes domiciliés dans un poste où  
"ne réside pas une autorité territoriale".-

Article deux.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier  
1954.

Usumbura, le 18 décembre 1953.

Sé/ CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux  
fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.  
Usumbura, le 19 décembre 1953.  
Le Secrétaire Provincial, ff.

P. LEROY,

Pierre {104}



## D é c i s i o n.

---

Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi ;

Vu l'ordonnance n° 28 en date du 28 avril 1925 ;

### D É C I D E :

Dans toute l'étendue du Territoire du Ruanda-Urundi, le shelling de l'Est Africain sera accepté dans les caisses du Gouvernement au taux de cinq francs cinquante centimes (5,50 frs.).

La présente décision annule celle du 15 octobre 1938 insérée au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 10 d'octobre 1938.

Elle sera exécutoire le jour même de sa publication par voie d'affichage.

Usumbura, le 7 septembre 1939.

V. GALAND.